

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE  
« CENI »



CONTRAT DES FOURNITURES

n° 001 /CENI/BCECO/DG/DPM/NNT/2016/MF

FOURNITURE DE KITS D'ENROLEMENT DES ELECTEURS  
POUR LA REVISION DU FICHIER ELECTORAL PAR LA  
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE  
INDEPENDANTE (CENI) DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO

entre

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE  
(CENI)

Et

La société GEMALTO SA

Juin 2016



# 1. Le Contrat

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le <sup>23<sup>ème</sup></sup> jour du mois de juin de l'an deux mil seize,

ENTRE

La COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE, « CENI », en sigle, Institution d'appui à la démocratie, créée en vertu de l'article 211 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, ayant son siège social au n° 4471, boulevard du 30 juin, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, représentée aux fins des présentes par Monsieur Corneille NANGAA YOBELUO, son Président, agissant en vertu des articles 9.3 et 25, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique 13/012 du 19 avril 2013 (ci-après dénommée l'« Autorité contractante »),

d'une part,

ET

L'entreprise GEMALTO SA, société anonyme de droit français, ayant son siège social sur la rue de la Verrerie au numéro 6 à Meudon (92190) – France, et représentée par Monsieur ARI BOUZBIB, Directeur Général Afrique, Maghreb et Amérique Latine - Programmes Gouvernementaux (ci-après dénommée le « Titulaire »),

d'autre part ;

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres international pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir les kits d'enrôlement des électeurs pour la CENI, et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures pour un montant de quarante-six millions cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-deux Euros et treize centimes CIP Aéroport de Ndjili y compris les frais de régulation de l'ARMP (46.191.462,13 EUR CIP Aéroport de Ndjili y compris les frais de régulation de l'ARMP) (ci-après dénommé le « montant du Marché») et suivant le calendrier repris au point 4 du procès-verbal des clarifications du contrat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
  - 1) Le présent Contrat ;
  - 2) Le procès-verbal des clarifications du contrat ;
  - 3) La Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
  - 4) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire;
  - 5) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;



- 6) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
  - 7) Le Bordereau des quantités, le Calendrier de livraison et le Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais ; et
  - 8) Les formulaires du Contrat.
3. Le présent Contrat prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante, par les présentes, de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément aux dispositions du Marché.
5. L'Autorité contractante convient par les présentes de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

## 6. Logiciel d'enrôlement

### 6.1 Définitions

**Application** : signifie le processus d'enrôlement à des fins électorales des citoyens de la République Démocratique du Congo.

**Code Source** : désigne l'ensemble des instructions et des lignes de programme écrit dans un langage de programmation relatives au Logiciel Coesys modifié selon les spécifications de la CENI de la RD Congo.

**Contribution Intégrée** : désigne l'ensemble des modifications, corrections, traductions, développements opérés sur les matériels, biens et logiciels conçus, réalisés et/ou adaptés spécifiquement et indissociablement pour les besoins de la CENI dans le cadre du Contrat, y compris les adaptations et/ou nouvelles fonctionnalités intégrées.

**Logiciel Coesys** : désigne le Logiciel sous sa forme de Code Objet et sa documentation, dans leur état au moment de leur première diffusion sous les termes du Contrat ; plus précisément désigne les modules « *Coesys Enrôlement* » et composant le Système d'enrôlement fournis par le Titulaire à la CENI tels que décrits dans l'Offre Technique du Titulaire.

**Logiciel Coesys Modifié** : désigne le(s) logiciels conçus, développés et/ou adaptés spécifiquement sur base des spécifications et pour les besoins de la CENI dans le cadre de ce Contrat y compris les adaptations et/ou nouvelles fonctionnalités intégrées.

### 6.2 Droit d'Utilisation.

L'octroi d'un droit d'utilisation (Licence d'Utilisation) ne peut être interprété comme un contrat de vente.



Le Titulaire concède à l'Autorité contractante, qui accepte, et pour le territoire de la République Démocratique du Congo, une licence personnelle non exclusive, non cessible et non transférable, sans droit de sous-licence d'utilisation du Logiciel Coesys, en ce compris la licence d'utilisation du software développé dans le cadre du présent marché. Il est expressément convenu que la présente Licence d'Utilisation ne peut être cédée ou transférée de quelque manière que ce soit, à un tiers par l'Autorité contractante, sauf accord préalable et écrit du Titulaire.

L'Autorité contractante s'engage à:

- a) n'utiliser ce Logiciel Coesys que pour les besoins exclusifs de la République Démocratique du Congo et dans le cadre d'activités d'enrôlement des électeurs et pour la seule Application telle que définie ci-dessus. Il s'interdit de fournir le Logiciel Coesys sous quelque forme que ce soit ou de le mettre à la disposition de quiconque.
- b) n'installer le Logiciel Coesys que sur des kits d'enrôlement ;
- c) ne pas commercialiser le Logiciel Coesys objet de la présente licence.

L'Autorité contractante ne peut:

- a) distribuer tout ou partie d'un exemplaire ou d'une partie du Logiciel Coesys et sa documentation à titre onéreux et/ou gratuit y compris par location.
- b) concéder, même gratuitement, de quelque manière que ce soit le droit d'usage du Logiciel Coesys à des tiers.

### 6.3 Droit de Modification du logiciel Coesys modifié

Le Titulaire concède à l'Autorité contractante, qui accepte, le droit exclusif d'utiliser, d'adapter, d'arranger ou d'apporter toute autre modification au Logiciel Coesys modifié et le droit de reproduire le logiciel Coesys modifié en résultant. Les codes sources intégrant les modifications résultant des spécifications de la CENI doivent être accessibles sans restriction. Les licences des modules de traitement des empreintes digitales (SDK) fournies par le Titulaire à l'Autorité contractante sont perpétuelles et peuvent être exploitées dans les limites de l'API du logiciel Coesys initial.

L'Autorité contractante s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Logiciel Coesys et sa documentation restent confidentiels et ne soient mis à la disposition de tiers. Elle s'engage à ce que ses collaborateurs ou son personnel qui en ont besoin sont tenus de respecter les mêmes obligations.

Le Titulaire s'engage aussi à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les données, le Logiciel Coesys Modifié et toute la documentation y relative restent également confidentiels et ne soient mis à la disposition de tiers

### 6.4 Droits Intellectuels

- a) Le Logiciel Coesys et sa documentation sont et demeureront la propriété intellectuelle exclusive du Titulaire et des tiers dont la propriété intellectuelle est



utilisée sous licence par le Titulaire. La structure, l'organisation et le code source du Logiciel Coesys sous licence sont réputés avoir valeur de secret industriel et de renseignements confidentiels appartenant au Titulaire et aux tiers intéressés.

Le Logiciel Coesys sous licence est protégé par la loi, notamment par les lois sur le droit d'auteur de la France et des autres pays et par les dispositions du droit international. L'Autorité contractante ne possède aucun droit de propriété intellectuelle sur le Logiciel Coesys sous licence.

L'Autorité contractante s'engage à conserver toutes les mentions de propriété intellectuelle présentes sur le Logiciel Coesys et sa documentation.

Le Logiciel Coesys et sa documentation ne peuvent être cédés, apportés ou transférés sans l'accord préalable et écrit du Titulaire.

Le Titulaire se réserve tous les droits non expressément concédés à l'Autorité contractante en vertu de la présente licence d'utilisation. Les droits concédés à l'Autorité contractante sont limités par les droits de propriété intellectuelle du Titulaire et les droits de propriété intellectuelle de tiers licenciés par le Titulaire, et n'incluent aucun droit de propriété intellectuelle.

- b) De manière isolée et indépendante du Logiciel Coesys, les droits intellectuels attachés aux Contributions intégrées développées par l'Autorité contractante lui appartiennent exclusivement. Par conséquent, le Titulaire s'engage à transférer à l'Autorité Contractante la propriété intellectuelle relative et attachées uniquement aux Logiciels Modifiés et à ce titre, l'Autorité Contractante recevra de la part de GEMALTO SA l'ensemble des codes sources relatifs auxdits Logiciels Modifiés.

## 6.5 Divulgateion

L'Autorité contractante s'interdit de communiquer le Logiciel Coesys, le code source de celui-ci, la documentation, ou autres éléments concernant le Logiciel Coesys, ainsi que toute reproduction totale ou partielle du Logiciel Coesys, à l'exception des sauvegardes et en prenant alors toutes les précautions nécessaires pour en éviter la divulgation illicite ou contrefaisante aux présentes.

L'Autorité contractante s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Logiciel Coesys et sa documentation restent confidentiels et ne soient mis à la disposition de tiers et s'engage à ce que ses collaborateurs ou son personnel qui ont besoin d'en connaître respectent ces obligations.

Le Titulaire s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les données, le Logiciel Coesys Modifié et toute la documentation y relative restent confidentiels et ne soient mis à la disposition de tiers.

## 6.6 Durée

La présente licence d'utilisation entre en vigueur au jour de la première utilisation des kits d'enrôlement des électeurs par la CENI et est concédée pour une durée perpétuelle.



Le Titulaire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente licence d'utilisation, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans les cas suivants :

- non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'Autorité contractante en vertu du présent article 6,
- contrefaçon du Logiciel Coesys et/ou de sa documentation par l'Autorité contractante en tout ou en partie.

L'Autorité contractante se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente licence d'utilisation, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans les conditions reprises à la clause 33 des CCAG.

## 7. Confidentialité

### 7.1 Définition des Informations Confidentielles

Au titre du présent Contrat, le terme « d'Informations Confidentielles » désigne toute donnée, de quelque nature ou forme que ce soit, communiquée par l'Autorité contractante ou le Titulaire ou disponible chez l'une des Parties, en ce compris l'existence et les termes du présent Contrat.

Ne sont pas « Informations Confidentielles » les informations expressément définies comme non confidentielles par l'Autorité contractante ou le Titulaire.

Les Parties au présent Contrat sont ci-après désignées individuellement ou collectivement par « la Partie Divulgateur » ou « la Partie Réceptrice » ou « la Partie » ou « les Parties ».

### 7.2 Obligations de confidentialité

Dans le cadre de leur obligation de confidentialité, les Parties s'engagent à n'utiliser les pièces contractuelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus que pour l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engagent à ne diffuser aucune pièce contractuelle, renseignement, document ou information de quelque nature que ce soit, même après l'échéance ou la résiliation du Contrat. En conséquence, les documents ou informations contenus ou échangés dans le cadre du présent Contrat ne peuvent, en aucun cas, être communiqués par une Partie Réceptrice à des tiers, sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie Divulgateur.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation par toute personne agissant pour leur compte.

Les stipulations du présent article sont valables de façon perpétuelle.

### 7.3 Destinataire et portée de l'obligation de confidentialité

Les Parties Réceptrices s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle de ces Informations et notamment à :

- ne publier ou diffuser aucune des Informations Confidentielles à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de la Partie Divulgateur,
- communiquer, de manière restreinte, les Informations Confidentielles aux seuls membres de leur personnel qui doivent en avoir directement connaissance pour l'application du présent Contrat et qui sont liés par des obligations de confidentialité,



- ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles prévues par le présent Contrat,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle des Informations Confidentielles,
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des Informations Confidentielles,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Informations Confidentielles, et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse,
- avertir immédiatement par écrit les autres Parties, de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

#### 7.4. **Propriété des Informations Confidentielles**

Les Informations Confidentielles transmises aux Parties Réceptrices ou accessibles par les Parties Réceptrices demeurent la propriété exclusive de la Partie Divulgateur. La transmission d'Informations Confidentielles ne peut être considérée ou interprétée comme cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les Informations Confidentielles.

#### 7.5 **Limites de l'obligation de confidentialité**

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux divulgations d'Informations Confidentielles suivantes :

- le Titulaire doit justifier auprès d'institutions bancaires ou d'assurances les termes du présent Contrat et des différents documents repris à l'Article 2 ci-dessus pour en obtenir le financement ou l'assurabilité. Le Titulaire devra au préalable obtenir de ces institutions bancaires ou d'assurances une obligation de confidentialité similaire au présent Article 7 ;
- le Titulaire doit justifier auprès de l'administration fiscale des écritures passées en exécution du présent Contrat ;
- la divulgation est nécessaire pour mettre en œuvre et prouver l'existence de droits en vertu du présent Contrat ;
- en cas de divulgation obligatoire (voir Point 7.6 ci-dessous) ;
- l'information des Commissaires aux Comptes / Reviseurs d'Entreprises de chacune des Parties ;

#### 7.6 **Divulgation Obligatoire**

La Partie Réceptrice s'engage à informer, par écrit et sans délai, la Partie Divulgateur, si elle fait l'objet, en vertu de la loi ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, d'une demande de divulgation de toute Information Confidentielle.

#### 7.7 **Durée de l'obligation de confidentialité**

Les Parties sont tenues à cette obligation de confidentialité de manière perpétuelle.

#### 8. **Confidentialité du Contrat**

L'existence, le contenu et l'exécution du présent Contrat seront gardés strictement confidentiels par les Parties et ne seront pas divulgués par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.



Toutefois, les Parties sont autorisées à communiquer publiquement à propos de l'existence du présent Contrat de manière à leur permettre de respecter toutes les obligations qui leur sont imposées.

## 9. Obligations des Parties

### 9.1. Obligations communes

- Les Parties s'engagent à faciliter l'accès à leurs sites et installations respectifs dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
- Lorsque l'exécution du Contrat requiert la participation des employés des Parties, celles-ci devront mettre à la disposition de chacune un personnel qualifié, présentant toute l'expérience requise pour une telle participation.

### 9.2. Obligations de l'Autorité contractante

- La CENI devra fournir en temps utile à GEMALTO toutes les informations nécessaires à l'exécution du Marché par GEMALTO.
- LA CENI facilitera les relations avec les autorités politico-administratives de la RD Congo dans le cadre du présent Marché. La CENI pourra faciliter l'importation temporaire de matériels nécessaires à l'exécution du contrat ainsi que leur réexportation en cas de besoin.
- La CENI doit également procéder à (i) la validation des spécifications techniques, (ii) la validation du format des fichiers en sortie des kits et à destination du central, (iii) la validation du plan de formation et du cahier de recette (la liste exhaustive de tous les tests pratiqués par le Fournisseur avant la livraison du produit).
- Dans le cas où la CENI ne respecterait pas l'une des obligations mentionnées ci-dessus, le Calendrier de Livraison sera automatiquement prolongé en conséquence, GEMALTO n'encourra aucune responsabilité à ce titre.

### 9.3. Obligations du Titulaire

- Fournir les kits d'enrôlement des électeurs et effectuer les prestations de Services dans les conditions définies dans l'Offre Technique telle que amendée aux cours des séances de clarification et conformément au Calendrier de Livraison.
- Fournir à la CENI, au plus tard lors de la première livraison, une documentation complète en langue française relative au manuel d'utilisation des kits d'enrôlement des électeurs.
- Lorsque la prestation d'un Service par GEMALTO requiert l'accord de la CENI, GEMALTO demandera cet accord par écrit à la CENI qui lui répondra par écrit dans les meilleurs délais.

## 10. Transfert des Risques et de Propriété

Le transfert de propriété des Kits d'Enrôlement (hors Logiciels Initial et Logiciels de Tiers) à la CENI est réputé avoir lieu dès la date de leur livraison conformément à l'Incoterm CIP comme indiqué dans le Contrat.



Les risques relatifs aux Kits d'Enrôlement seront transférés à la CENI dès la date de leur livraison conformément à l'Incoterm mentionné dans le présent Contrat.

## 11. Recettes

Sans préjudice des dispositions portant sur le calendrier de livraison des kits d'enrôlement des électeurs, au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la date à laquelle GEMALTO aura avisé la CENI que le Système d'Enrôlement est présenté pour réception, ledit Système devra faire l'objet d'un contrôle qualitatif et quantitatif de façon contradictoire par les Parties selon le cahier de recette défini de commun accord, afin de s'assurer, avant sa mise en service, que le Système d'Enrôlement est conforme aux Spécifications. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de recette, assorti le cas échéant, de réserves mineures. Ce procès-verbal devra être produit par GEMALTO dans les trois (3) jours après la fin de la recette. En cas de réserves mineures, la CENI prononcera une recette avec réserves que GEMALTO s'engagera à lever dans les cinq (5) jours de la date de signature du procès-verbal de recette.

Le procès-verbal de recette devra être signé par la CENI dans les cinq (5) jours calendaires suivant sa date de présentation. Si la CENI refuse de signer ce procès verbal, la CENI informera GEMALTO par écrit des raisons de ce refus dans le délai de cinq (5) jours mentionné ci-dessus.

GEMALTO corrigera, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de notification, les non-conformités majeures dès lors qu'il sera établi que ces non-conformités lui incombent et soumettra à nouveau le Système d'Enrôlement pour réception selon la procédure ci-dessus mentionnée.

Si la CENI ne signait pas ledit procès-verbal dans le délai susmentionné alors que le Système d'Enrôlement ne présente aucune non-conformité majeure ou si la CENI ne notifiait pas GEMALTO des raisons de son refus de le signer dans ce même délai, au-delà de dix (10) jours, il sera acquis que le procès verbal de recette du Système d'Enrôlement aura été délivré.

Dans le cas où le Système d'Enrôlement serait mis en exploitation par la CENI pendant une durée de trois (3) mois sans anomalie majeure avant la signature du procès-verbal de recette et ce, à la date du premier usage du Système d'Enrôlement concerné, ledit Système sera considéré comme accepté par la CENI. Une telle utilisation sera constatée sous forme d'une notification écrite adressée par GEMALTO à la CENI à cet effet, laquelle vaudra procès-verbal de recette.

## 12. Garantie

Aux termes du présent Contrat, GEMALTO assure des garanties qui découlent de la fourniture du Système d'Enrôlement.

GEMALTO déclare et garantit que Système d'Enrôlement sont exempts de défauts quant aux matériaux utilisés et aux procédés de fabrication, dans des conditions normales d'utilisation et de service.



## La garantie des Logiciel Coesys

GEMALTO garantit le Logiciel Coesys pendant la période d'un (1) an à compter de la livraison du Système d'Enrôlement. Les prestations fournies par GEMALTO au titre de la garantie sont les suivantes:

- corrections des « bugs » survenus après la date de la réception.

La garantie des Logiciels ne sera pas applicable dans les cas suivants :

- utilisation du Logiciel Initial non conforme aux modes opératoires convenus par les Parties,
- dommages intentionnels sur le Logiciel Initial ou son environnement,
- modification du code source ou des paramètres d'exploitation du Logiciel Initial,
- des modifications du système d'exploitation,
- défaillance due à des logiciels, des données ou des équipements d'un tiers,
- si des dysfonctionnements sont dus à des causes extérieures au Logiciel Initial y compris, mais sans que cela s'y limite, à des accidents ou à des catastrophes naturelles.

GEMALTO ne garantit pas que le fonctionnement de Logiciel Initial sera ininterrompu ou exempt d'erreurs.

La garantie relative des Logiciels de Tiers sera applicable pendant une (1) année.

### **Garantie des Kits d'Enrôlement (« Kits »):**

La période de garantie des Kits est de un (1) an à dater du jour de livraison.

Pendant la période de garantie, GEMALTO garantit que les Kits fournis ne présentent pas de défauts quant aux matériaux utilisés et aux procédés de fabrication, dans des conditions normales d'utilisation.

La garantie ne sera pas applicable dans les cas suivants :

- si les Kits ont été endommagés après la livraison à la CENI, par stockage ou manipulations inappropriés ou actes de vandalisme ; ou
- en cas de combinaison des Kits avec des équipements, matériels, produits ou systèmes dont les spécifications techniques ne sont pas compatibles avec ceux des Kits ; ou
- si les Kits n'ont pas été stockés et/ou utilisés en conformité avec leurs Spécifications, avec leurs instructions d'utilisation et/ou avec les pré-requis convenus par les Parties; ou
- si les conditions d'exploitation des Sous-systèmes d'enrôlement ne sont pas respectées ; ou
- si les Equipements ont été soumis à des modifications ou interventions non conformes aux Spécifications et sans l'accord écrit de GEMALTO.

LA CENI devra notifier par écrit à GEMALTO tout défaut découvert dans les sept (7) jours calendaires suivant sa découverte, et dans tous les cas pendant la période de garantie. Au titre de cette notification la CENI devra faire parvenir à GEMALTO un



rapport détaillant les défauts identifiés, ainsi que les conditions dans lesquelles ces défauts sont apparus.

Pendant la période de garantie, les Kits considérés comme défectueux par la CENI seront transmis au siège temporaire de GEMALTO établi en RD Congo, et seront soumis à une contre analyse par GEMALTO.

Lorsqu'après revue et analyse des Kits présumés défectueux, GEMALTO reconnaît que lesdits Kits sont défectueux en raison d'une mauvaise exécution par GEMALTO de ses obligations contractuelles, alors GEMALTO, dans un délai de 7 jours calendaires, remplacera ou réparera les Kits défectueux.

13. **Support Technique**

Au titre du présent contrat, GEMALTO fournira les services du Support Technique conformément au DAO et tel que stipulé dans le Procès -Verbal des clarifications du contrat.

14. **Entrée en vigueur**

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

**EN FOI DE QUOI**, les parties au présent Marché ont fait signer le présent Contrat conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, aux jour et an mentionnés ci-dessus.

Pour l'Autorité contractante, la CENI :

**Monsieur Corneille NANGAA YOBELUO**  
Président



Pour le Titulaire, GEMALTO SA :

**Monsieur ARI BOUZBIB**

Directeur Général Afrique, Maghreb et Amérique Latine - Programmes Gouvernementaux